

M. REID: N'allez pas si vite. Il en existe d'autres que les Japonais qui sont ressortissants de deux pays.

M. COLDWELL: Dans ce cas, vous constaterez qu'il s'agit de personnes naturalisées citoyens britanniques bien que cette naturalisation ne soit peut-être pas reconnue par leur pays d'origine. Je parle des citoyens britanniques qui ont domicile au Canada. Les lois, comme la loi de l'immigration et la loi des ressortissants du Canada, qui prévoit aussi la renonciation de la citoyenneté canadienne, emploient la phraséologie dont j'ai parlé. Pourquoi ne pas l'employer dans nos autres lois? Pourquoi ne pas l'employer dans notre loi des élections et sur la liste des votants et ainsi de suite? Ce serait inculquer à nos gens l'idée qu'ils sont citoyens de ce pays. Au cours de notre voyage en Angleterre, l'automne dernier, nous nous sommes invariablement inscrits comme citoyens britanniques; rien n'indiquait de quelle partie du commonwealth britannique nous venions.

J'entends conserver le lien britannique, mais étant devenu citoyen de ce pays par suite de ma résidence au Canada, j'estime qu'il est temps d'enseigner à nos enfants et à la population qu'ils doivent loyauté au Canada comme nation. Une façon d'y parvenir est d'insérer dans nos statuts et dans nos règlements la phraséologie qui soit propre à rendre ce fait manifeste à notre population. Je ne proposerai pas d'amendement ce soir. Je ne fais que signaler la chose au comité pour le moment. Je ne veux pas prolonger un débat déjà trop long. La question du plébiscite a été discutée quatre semaines durant sur l'Adresse et le débat actuel dure depuis plusieurs jours. Ne voulant pas prolonger la discussion, je ne proposerai pas d'amendement. Je le répète, le temps me semble venu d'enseigner à la population qu'il n'y a plus de Canadiens français, de Canadiens anglais, de Canadiens écossais ou de Canadiens de quelque autre dénomination, mais des Canadiens tout court.

L'hon. M. HANSON: Ceci nous conduit à une question très grave et je suis heureux d'entendre dire à l'honorable député qu'il la remet à plus tard. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur une décision du conseil privé intéressant les personnes naturalisées et celles qui jouissent d'une double nationalité, dont a parlé l'honorable député de New-Westminster (M. Reid). Il s'agit de la cause *Cunningham c. Thomey Homma*, consignée dans le rapport des causes en appel de 1903. On avait mis en doute le droit de vote d'un citoyen par naturalisation et la cause fut portée devant le conseil privé. Si la chose intéresse les honorables députés ils

n'ont qu'à se reporter à la page 156 et ils y trouveront la décision du lord chancelier. Le ministre a rappelé ce procès lors de l'étude de la résolution.

L'hon. M. McLARTY: Si je me rappelle bien, c'était au sujet de l'article 5 de la loi de naturalisation.

L'hon. M. HANSON: Il s'agissait de déterminer le sens du paragraphe 25 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui réserve à la compétence exclusive du Parlement fédéral la question de naturalisation. En vertu de l'article 92, les provinces ont le droit de déterminer les privilèges attachés à la naturalisation, mais non ses conséquences nécessaires. A la page 156, le lord chancelier fait l'observation suivante:

Les privilèges conférés par la naturalisation ont varié tant en ce pays qu'à l'étranger.

A partir de l'époque de Guillaume III jusqu'au règne de la reine Victoria on ne permettait aucune naturalisation qui ne privait pas la personne d'origine étrangère, naturalisée, du droit de siéger au Parlement ou de faire partie du conseil privé.

Et plus loin:

L'expression "droits politiques" dans la loi de la naturalisation du Canada est, comme Walkem J. le fait remarquer avec raison...

C'était un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique:

...une expression très étendue, et leurs seigneuries sont d'accord avec lui lorsqu'il fait observer que, quelle qu'en soit la signification, on ne peut soutenir qu'elle confère nécessairement le droit de vote dans toutes ou dans l'une quelconque des provinces.

Cela veut dire que la naturalisation accordée par les autorités fédérales ne confère pas en soi le droit de vote dans la province parce que ce droit est de la compétence des provinces.

M. REID: Est-ce qu'à un moment donné la Grande-Bretagne n'a pas privé du droit de vote plusieurs catégories de nos citoyens?

L'hon. M. HANSON: Oui. Le droit de vote s'est étendu graduellement et il a fait l'objet de plusieurs bills de réforme. Leurs seigneuries continuent:

Dans l'histoire de ce pays on a accordé et retiré le droit de vote pour un grand nombre de motifs, surtout pour des motifs d'ordre religieux, et, cependant, on n'a jamais prétendu que les personnes ainsi privées du droit de vote ne devaient pas allégeance au Roi.

Ce texte n'est pas tout à fait approprié au point soulevé par l'honorable député mais il renferme des renseignements que le comité devait connaître, je crois.

M. NEILL: Le cas auquel le chef de l'opposition a fait allusion n'est-il pas celui où